

République Française
Département du Puy de Dôme
Commune d'OLBY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 11 juillet 2023

Référence
2023_045

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLBY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel GAUTHIER, maire.

Objet de la délibération
Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

Présents : M. ACHARD Nicolas, M. ANDANSON Alain, Madame BONY Catherine, Mme BRIGNON Hélène, M. CARAY Frédéric, Mme FINET Hélène, M. GAUTHIER Samuel, Mme GUILLAUME Michelle, Mme LANGLAIS Sarah, Mme MAZET LACOURT Noëlle, M. MEGEMONT Etienne, M. NESME Emmanuel, M. OUVRARD Dominique, Mme PLANEIX Bernadette.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Excusé(s) ayant donné procuration : M. TRONCHE Aymeric (pouvoir à Madame Hélène BRIGNON).

Absent excusé :

Date de la convocation
03 juillet 2023

A été nommé(e) secrétaire : Mme MAZET LACOURT Noëlle

Date d'affichage
13 juillet 2023

Objet de la délibération : Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

Rapporteur : Samuel GAUTHIER

Vote
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Le maire indique que la mise en place d'une tarification sociale nécessite un temps de travail administratif supplémentaire.

Vu le code général de la fonction publique,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
PREFECTURE DE
CLERMONT -FERRAND
Le : 13 juillet 2023

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Et

Vu les avis du comité social territorial en dates du 20 juin 2023 et du 4 juillet 2023,

Publication ou notification
du :
13 juillet 2023

Monsieur le maire :

- rappelle à l'assemblée que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics dès l'instant où l'agent en fait la demande. L'organe délibérant doit cependant déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;
- propose ainsi à l'assemblée de fixer les règles ci-dessous relatives au compte épargne-temps à compter du 11 juillet 2023.

Article 1 : Définition et ouverture

Le compte épargne-temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le compte épargne-temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le compte épargne-temps concerne les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant (agents détachés pour stage), ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Article 3 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. Le maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercé que dans cette limite.

L'alimentation peut se faire au moyen :

- *De congés annuels*

Le droit à congé annuel est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent (nombre de jours travaillés/semaine) pour une année du 1er janvier au 31 décembre. L'agent peut épargner 1/5 de ce droit à congés annuels.

Le cas échéant, s'ajoutera la possibilité pour l'agent d'épargner le ou les 2 jour(s) de congés de fractionnement.

- *De jours acquis au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)*

Le nombre de jours d'ARTT cumulable sur le compte épargne-temps sera limité à 15 jours par année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

- *De jours de repos compensateur :*

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne-temps sera limité à 15 jours par année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

Afin de pouvoir épargner des repos compensateurs, ceux-ci seront convertis en jours en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent et de son cycle de travail.

Article 4 : Utilisation des droits acquis

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Les jours épargnés peuvent être utilisés sous forme de congés et sous réserve des nécessités de service.

L'agent en formule la demande écrite auprès du maire.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. En cas de refus, l'agent peut former un recours auprès de l'autorité territoriale et saisir la commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la commission consultation paritaire (contractuels). Après avis de l'instance paritaire, l'autorité territoriale statue sur la demande de l'agent.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

Article 5 : Mobilité

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Dans le cas d'un détachement, d'une intégration ou d'une mutation, une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés,

- en cas de détachement ou d'intégration directe auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'État ou de la fonction publique hospitalière. L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil,

- en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition. Les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition.

- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Au plus tard à la date de la mobilité de l'agent, la mairie d'Olby doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Article 6 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE :

- D'ADOPTER les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps ainsi proposées ;
- Que la présente délibération entre en vigueur le 11 juillet 2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Samuel GAUTHIER

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le



ID : 063-216302570-20230711-2023_045-DE